



---

## TEXTES ADOPTÉS

---

### **P9\_TA(2023)0329**

#### **L'avenir du secteur européen du livre**

#### **Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2023 sur l'avenir du secteur européen du livre (2023/2053(INI))**

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006,
- vu le traité de Marrakech du 27 juin 2013 visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées,
- vu la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information<sup>1</sup>,
- vu la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale<sup>2</sup>,
- vu la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle<sup>3</sup>,
- vu la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines<sup>4</sup>,
- vu le règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le

---

<sup>1</sup> JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

<sup>2</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 32.

<sup>3</sup> JO L 376 du 27.12.2006, p. 28.

<sup>4</sup> JO L 299 du 27.10.2012, p. 5.

droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés<sup>1</sup>,

- vu la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information<sup>2</sup>,
- vu la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services<sup>3</sup>,
- vu le règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur<sup>4</sup>,
- vu la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE<sup>5</sup>,
- vu le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013<sup>6</sup>,
- vu le règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Europe créative» (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013<sup>7</sup>,
- vu le règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques)<sup>8</sup>,
- vu le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (législation sur les services numériques)<sup>9</sup>,
- vu la charte européenne des langues régionales ou minoritaires,

---

<sup>1</sup> JO L 242 du 20.9.2017, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 242 du 20.9.2017, p. 6.

<sup>3</sup> JO L 151 du 7.6.2019, p. 70.

<sup>4</sup> JO L 168 du 30.6.2017, p. 1.

<sup>5</sup> JO L 130 du 17.5.2019, p. 92.

<sup>6</sup> JO L 170 du 12.5.2021, p. 1.

<sup>7</sup> JO L 189 du 28.5.2021, p. 34.

<sup>8</sup> JO L 265 du 12.10.2022, p. 1.

<sup>9</sup> JO L 277 du 27.10.2022, p. 1.

- vu sa résolution du 19 mai 2021 sur l’intelligence artificielle dans les domaines de l’éducation, de la culture et de l’audiovisuel<sup>1</sup> ,
  - vu sa résolution du 5 mai 2010, intitulée «Europeana – Prochaines étapes<sup>2</sup> »,
  - vu sa résolution du 27 septembre 2007, intitulée «i2010: Vers une bibliothèque numérique européenne»<sup>3</sup> ,
  - Vu la résolution du Conseil du 12 février 2001 concernant l’application des systèmes nationaux de fixation du prix du livre<sup>4</sup> ,
  - vu l’article 54 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission de la culture et de l’éducation (A9-0257/2023),
- A. considérant que les livres jouent un rôle essentiel dans nos sociétés en tant que source inestimable de connaissances, d’enseignement, de culture, d’information et de divertissement, et qu’ils constituent un moyen essentiel pour préserver et diffuser les valeurs, la diversité culturelle et linguistique et le patrimoine culturel de l’Union européenne;
- B. considérant que les livres améliorent le vocabulaire et les compétences linguistiques, aident à comprendre et à exprimer des idées complexes et favorisent la pensée critique, la curiosité, les capacités d’analyse, la participation démocratique et l’inclusion sociale;
- C. considérant que les livres jouent également un rôle particulièrement important dans la vie d’une personne dès son plus jeune âge, en contribuant au développement cognitif, émotionnel et social des enfants;
- D. considérant que le secteur européen du livre est l’un des secteurs de la culture et de la création les plus importants d’Europe, avec environ 600 000 titres publiés chaque année, et que l’ensemble de la chaîne de valeur emploierait plus d’un demi-million de personnes dans l’Union européenne;
- E. considérant que l’ensemble de la chaîne de valeur du secteur du livre repose sur l’équilibre entre ses différents acteurs, tels que les auteurs, les éditeurs, les distributeurs, les imprimeurs, les traducteurs, les libraires, les bibliothèques et, en dernier lieu, les lecteurs; que chaque acteur joue un rôle essentiel, et que toute mesure ayant des incidences négatives sur l’un d’entre eux a des conséquences sur l’ensemble de la chaîne;
- F. considérant que les auteurs sont la source créatrice de tous les livres et la cheville ouvrière du secteur;

---

<sup>1</sup> JO C 15 du 12.1.2022, p. 28.

<sup>2</sup> JO C 81 E du 15.3.2011, p. 16.

<sup>3</sup> JO C 219 E du 28.8.2008, p. 296.

<sup>4</sup> JO C 73 du 6.3.2001, p. 5.

- G. considérant que les éditeurs européens, dont la grande majorité sont des PME, voire des microentreprises, jouent un rôle crucial dans la préservation de la diversité culturelle et de la liberté d'expression, permettant ainsi à des opinions plurielles de se faire entendre;
- H. considérant que la création d'un livre requiert, de la part des éditeurs, des investissements à long terme, cohérents et risqués pour pouvoir garantir une large gamme d'œuvres créatives;
- I. considérant que la capacité du secteur européen du livre à proposer au public une large gamme de livres dépend de l'existence d'un cadre efficace en matière de droits d'auteur qui permette à chaque partie de la chaîne de valeur de rémunérer la création et d'investir dans de nouveaux livres;
- J. considérant que le secteur du livre revêt une importance essentielle en encourageant la liberté d'expression, qui ne peut s'exercer qu'en garantissant la liberté, l'indépendance, la pluralité éditoriale et la responsabilité des auteurs au sein de l'industrie de l'édition;
- K. considérant que l'influence et la pression réglementaire exercées par les gouvernements de certains États membres sur le secteur du livre, ainsi que le phénomène de l'autocensure des auteurs, ont une incidence négative sur la diversité culturelle et la liberté d'expression, ce qui est contraire aux valeurs de l'Union;
- L. considérant que les livres imprimés sur papier, les livres électroniques et les livres audio constituent des options distinctes disponibles sur le marché et qu'elles sont complémentaires;
- M. considérant que les livres imprimés représentent environ 85 %<sup>1</sup> des ventes de livres sur le marché européen, qu'ils sont particulièrement prisés des jeunes lecteurs et qu'ils s'avèrent plus bénéfiques pour le développement des enfants;
- N. considérant que les librairies et les bibliothèques, en particulier au sein des communautés locales, servent de passerelles pour promouvoir la lecture, la connaissance et la culture, et jouent un rôle crucial pour favoriser l'inclusion sociale et numérique;
- O. considérant que la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine, l'augmentation des coûts du secteur qui a suivi, l'inflation galopante et la crise du papier ont posé d'importants défis au secteur du livre et ont entravé sa compétitivité;
- P. considérant que la pandémie de COVID-19 a eu des répercussions importantes sur le secteur européen du livre, avec des effets variables dans les États membres et sur les différents maillons de la chaîne de valeur; que le secteur a néanmoins fait preuve de résilience à cet égard, en particulier dans les États membres qui ont proposé un soutien adéquat et ciblé;
- Q. considérant que de nombreux livres publiés dans l'Union ne sont pas disponibles pour les lecteurs européens, en raison de la fragmentation linguistique et géographique du marché de l'Union et, en particulier, en raison de l'absence de traductions à partir de langues autres que l'anglais, notamment les langues les moins parlées;

---

<sup>1</sup> European Book Market Statistics 2021-2022, Federation of European Publishers.

- R. considérant que la lecture a connu un déclin constant en raison de la popularité des médias sociaux, des plateformes numériques et des applications, qui, dans de nombreux cas, ont remplacé la lecture plaisir en tant qu'activité de loisir;
- S. considérant que la proportion de livres produits dans des formats accessibles aux personnes handicapées est en augmentation constante mais qu'elle reste insuffisante;
- T. considérant que la disponibilité de livres numériques offre une possibilité d'améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées, ce qui nécessite un investissement approprié dans la production de différents formats et le développement de compétences pertinentes;
- U. considérant que l'absence d'interopérabilité entre les formats de livres numériques renforce la position des acteurs dominants du marché, et limite le choix et la protection des consommateurs;
- V. considérant que le Brexit a eu une incidence considérable sur la chaîne d'approvisionnement du marché européen du livre en raison de la perturbation des importations et des exportations ainsi que des frais de transport et de douane, avec des conséquences négatives sur la diffusion des contenus européens;
- W. considérant que le Brexit a également eu une incidence négative sur le développement de compétences indispensables dans le secteur de l'édition, en réduisant les échanges d'étudiants entre le Royaume-Uni, l'Irlande et d'autres pays européens dans des programmes d'édition largement reconnus;
- X. considérant que les pénuries actuelles de papier et d'encre rendent plus difficile la production de livres;
- Y. considérant que de nombreux livres pour enfants sont imprimés en Asie en raison d'une capacité de production insuffisante en Europe;
- Z. considérant que le règlement relatif à la déforestation<sup>1</sup> imposera aux imprimeurs et aux fabricants de papier de recueillir et de transmettre des données sur les sources du bois utilisé pour produire du papier pour livres, étant donné que cela est impossible à retracer une fois que le bois a été transformé en papier;
- AA. considérant que, dans certains États membres, la fixation du prix des livres est un moyen de protéger la politique culturelle et peut contribuer à garantir la pluralité éditoriale, une offre abondante de livres et un réseau local diversifié de libraires indépendants, en particulier dans le contexte de l'augmentation des ventes en ligne;

### ***L'importance sociétale de l'accès aux livres***

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 206).

1. invite tous les États membres à considérer le livre comme étant un bien essentiel et à prendre des mesures au niveau national pour favoriser davantage la lecture dès le plus jeune âge;
2. souligne la nécessité de parvenir à un équilibre de l'écosystème du livre en préservant le rôle des différents acteurs au sein de la chaîne de valeur, tels que les auteurs, les éditeurs, les imprimeurs, les distributeurs, les traducteurs, les librairies et les bibliothèques;
3. souligne la valeur des livres en tant qu'outil pour promouvoir la diversité et l'inclusion des groupes menacés de marginalisation dans la société, en particulier les personnes qui ne possèdent pas de compétences numériques, les personnes handicapées et les minorités;
4. invite, à cet égard, les États membres à mettre en place dans les meilleurs délais l'acte législatif européen sur l'accessibilité<sup>1</sup> et à prendre des mesures pour que les livres soient disponibles dans des formats accessibles aux personnes handicapées, et ce, dans l'intérêt de l'inclusion culturelle, sociale et professionnelle;
5. rappelle que l'acte législatif européen sur l'accessibilité va de pair avec le traité de Marrakech, qui a été transposé dans la législation de l'Union par la directive (UE) 2017/1564 et le règlement (UE) 2017/1563, et souligne par conséquent qu'il convient d'éviter les doubles emplois et la concurrence déloyale au moment où les livres sont mis à disposition;
6. souligne que, en raison du grand nombre de titres disponibles sur le marché et des défis techniques liés à l'accessibilité, tous les livres électroniques ne seront pas accessibles d'ici 2025;
7. demande dès lors aux États membres de garantir que des ressources suffisantes sont mises à disposition pour faire face aux coûts élevés, et rappelle la nécessité de respecter les dérogations prévues par l'acte législatif européen sur l'accessibilité, en particulier pour les petits éditeurs ou les microéditeurs, et de veiller à ce que l'obligation de rendre les livres électroniques accessibles ne se traduise pas par une diminution de l'offre sur le marché;
8. invite les États membres à octroyer une aide financière et structurelle suffisante au secteur, en particulier aux PME et aux microentreprises, tout en finançant la recherche et l'innovation destinées à accroître l'accessibilité;
9. invite la Commission, dans son examen à mi-parcours du programme «Europe créative» 2021-2027, à introduire des objectifs mesurables sur la manière dont le financement est utilisé pour améliorer l'accessibilité des livres pour les personnes handicapées;

### ***Soutenir et promouvoir une meilleure circulation des livres européens***

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et aux services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

10. invite la Commission et les États membres à augmenter le budget du programme «Europe créative» pour 2028-2034, notamment en consacrant davantage de fonds au secteur du livre, et à étendre son aide au secteur par l'intermédiaire du programme «Horizon Europe» pour 2028-2034;
11. prie instamment les États membres de promouvoir une diversité d'œuvres ayant une valeur culturelle et sociétale importante en augmentant le budget des bibliothèques consacré à l'acquisition, afin que celles-ci puissent élargir leur gamme de livres et leurs collections et répondre aux besoins de leur communauté; prie instamment les États membres, en outre, de soutenir les librairies locales et de garantir la capacité d'investissement des éditeurs;
12. souligne la nécessité de soutenir la création et la traduction de livres européens, notamment en augmentant le financement public au niveau national et de l'Union, afin d'améliorer la circulation, la visibilité et la diversité des livres traduits;
13. invite la Commission et les États membres, dans ce contexte, à promouvoir la diversité culturelle en soutenant la traduction de livres dans des langues régionales, minoritaires et moins parlées;
14. souligne la nécessité de soutenir la traduction de livres européens non fictionnels, notamment par l'intermédiaire du programme «Europe Créative», qui ne le permet pas actuellement;
15. souligne l'importance de la mobilité et des échanges pour les auteurs et les traducteurs afin de faciliter leur travail créatif et d'améliorer leurs possibilités d'acquérir de nouvelles expériences professionnelles à l'étranger;
16. se félicite de la nouvelle initiative de mobilité «Culture Moves Europe», qui s'inscrit dans le cadre du programme «Europe créative» et offre des bourses de mobilité aux artistes et aux professionnels de la culture, en particulier aux traducteurs littéraires;
17. invite la Commission, dans ce contexte, à étudier la possibilité d'étendre cette initiative à d'autres représentants du secteur du livre;
18. rappelle que la capacité du secteur du livre à maintenir un réseau diversifié de libraires et un marché axé sur l'innovation repose sur un enseignement et une formation appropriés qui permettent à des personnes d'embrasser une carrière dans l'industrie du livre;
19. relève le fait que la Commission a proclamé l'année 2023 «Année européenne des compétences» et, dans ce contexte, invite les États membres à soutenir les programmes d'enseignement et de formation destinés aux différents acteurs du secteur du livre;
20. souligne l'importance du prix de littérature de l'Union européenne, qui met en évidence la créativité et la diversité des œuvres de fiction contemporaines de l'Union, favorise la circulation des œuvres littéraires de l'Union et encourage un plus grand intérêt pour les œuvres littéraires originaires d'autres États membres;
21. se prononce en faveur de la poursuite de la promotion du prix de littérature de l'Union européenne et de l'élargissement de sa portée dans les États membres, notamment par la création d'une catégorie pour les livres européens pour enfants;

22. souligne le rôle positif joué par les influenceurs pour promouvoir les livres sur les médias sociaux d'une manière innovante, favorisant ainsi la lecture et la culture européenne auprès des jeunes générations;

### *Vers une culture de la lecture ouverte à tous*

23. demande davantage d'initiatives visant à promouvoir la lecture dans les États membres, telles que l'introduction de «chèques culture», en particulier pour les jeunes et les groupes marginalisés, qui pourraient rendre l'achat de livres plus facile;
24. encourage les États membres à élaborer une politique nationale intégrée de promotion des capacités de lecture et d'écriture, notamment grâce à une coopération entre les secteurs du livre et de l'enseignement, et invite Eurostat à fournir des données actualisées et comparables sur les habitudes de lecture, en particulier chez les enfants;
25. demande que les livres pour enfants bénéficient d'un soutien accru par la mise en place d'un «programme du premier livre» ou d'initiatives similaires au niveau national pour encourager la lecture;
26. souligne l'importance de la lecture dès le plus jeune âge, en particulier de livres imprimés, pour le développement des compétences cognitives et de lecture et d'écriture chez l'enfant;
27. insiste à cet égard sur le rôle des bibliothèques scolaires et des bibliothécaires formés qui prodiguent des conseils, facilitent l'accès au savoir et encouragent les habitudes de lecture;
28. se félicite du lancement par la Commission de la première Journée des auteurs européens en vue d'encourager la lecture des livres par les jeunes générations, et exprime sa volonté d'être associé à la poursuite et au renforcement de cette initiative afin d'en consolider durablement les acquis;
29. invite les États membres à mettre en place un réseau d'«ambassadeurs de la lecture», composé de modèles à suivre, respectés et influents, qui partageraient leur passion et leur enthousiasme afin de promouvoir la lecture;
30. souligne le rôle important d'Europeana, la plateforme du patrimoine culturel numérique européen; préconise, dans ce contexte, des efforts accrus pour développer, financer et promouvoir davantage la plateforme;
31. insiste sur le rôle des bibliothèques et des librairies en tant que lieux sûrs et accueillants, respectueux d'une grande diversité d'opinions et où sont organisées des activités centrées sur la lecture et la culture; déplore toutes les attaques dont elles font l'objet;
32. souligne le rôle social des bibliothèques en tant que lieux où les citoyens rencontrent des auteurs et échangent leurs points de vue, en particulier dans les petites villes et les régions moins développées; invite les États membres à affecter des ressources adéquates aux bibliothèques, et souligne l'importance de la coopération entre bibliothèques publiques dans toute l'Europe;



33. souligne que les librairies indépendantes sont des pièces maîtresses du tissu local, qui offrent une expérience client différenciée et soutiennent souvent les auteurs nouveaux et locaux;
34. invite dès lors la Commission à créer un label pour les librairies indépendantes dans l'Union afin d'accroître la visibilité des librairies locales et de promouvoir la diversité des livres européens;
35. souligne le rôle positif des foires du livre pour promouvoir la lecture et les auteurs, favoriser la circulation des livres européens et partager les bonnes pratiques au sein du secteur;
36. constate avec préoccupation qu'il existe une tendance croissante à la censure dans certains États membres, et rappelle que le secteur du livre a un rôle important à jouer dans la protection de la liberté d'expression et la lutte contre la désinformation, notamment en veillant à ce que les auteurs, y compris ceux issus de milieux divers et marginalisés, aient accès à des possibilités de soutien et de formation;
37. salue les différentes initiatives visant à soutenir l'Ukraine depuis le début de la guerre, en particulier celles visant à garantir l'accès des enfants aux livres, à faciliter l'intégration des réfugiés et à préserver la culture ukrainienne;
38. invite la Commission à veiller à ce que des fonds suffisants continuent de soutenir le secteur ukrainien du livre, y compris les artistes et les auteurs pendant la durée de la guerre et la reconstruction du pays;
39. souligne le rôle joué par le programme «Europe créative» dans le financement de certains de ces projets, tels que l'initiative «Tales of EUkraine»;

### ***Défis pour la croissance future du secteur du livre***

40. demande instamment à la Commission et aux États membres d'aider le secteur à opérer sa transition écologique, en particulier grâce à des incitations financières, à la recherche et à la collaboration entre tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, notamment en ce qui concerne l'utilisation des matières premières, l'emballage durable et le transport nécessaires à la production et à la distribution de livres imprimés;
41. souligne que le papier continue à avoir une importance majeure pour l'industrie du livre et invite la Commission à en tenir compte dans la conception et la mise en œuvre des politiques de transition écologique;
42. salue les efforts déployés par le secteur pour produire des livres imprimés d'une manière plus écologique et plus durable au moyen de l'utilisation de papier certifié et recyclé, et par l'intermédiaire de différentes initiatives connexes, telles que les calculateurs de l'empreinte carbone et les labels écologiques, qui aident les consommateurs à prendre conscience de leur impact environnemental et à le réduire au minimum;
43. invite la Commission à créer un label «Imprimé en Europe»;

44. invite les États membres et les parties prenantes du secteur du livre à élaborer des plans aux fins de la prévention et de l'élimination des livres excédentaires et défectueux dans le cadre de la transition écologique du secteur, notamment en soutenant les programmes d'impression à la demande et en limitant la mise au pilon de livres, en particulier lorsqu'elle est liée au renouvellement des collections;
45. demande à la Commission et aux États membres de superviser la production de papier et d'encre ainsi que soutenir le développement des capacités industrielles du secteur européen du livre afin de réduire les émissions de carbone liées à l'impression de livres en Europe, y compris ceux qui sont destinés aux enfants et aux jeunes;
46. invite la Commission à établir des lignes directrices claires pour l'application du règlement relatif à la déforestation, en tenant compte de la nature spécifique et de la complexité du secteur du livre, afin de garantir que les obligations des différents acteurs restent proportionnées et réalisables;
47. prend acte de l'utilisation par le secteur de l'intelligence artificielle (IA), tels que l'analyse automatisée des textes, le marquage des métadonnées, la traçabilité en ligne et les outils d'automatisation de la traduction professionnelle;
48. souligne l'importance de la transparence en ce qui concerne les données d'entraînement de l'IA, notamment eu égard à la collecte des données et leurs sources;
49. encourage les États membres et la Commission à soutenir la formation des acteurs du secteur du livre afin qu'ils puissent être dotés des connaissances et des compétences nécessaires pour réussir à s'adapter aux changements liés à l'IA;
50. invite la Commission à soutenir des projets de recherche et d'innovation sur l'utilisation de l'IA, afin d'améliorer l'efficacité du secteur, notamment en ce qui concerne la durabilité environnementale et l'accessibilité, par exemple dans le cadre d'Horizon Europe;
51. invite la Commission à soutenir les initiatives nationales en matière de partage et de normalisation des données et à collecter des données sur le secteur européen du livre dans son ensemble, afin de mieux comprendre les défis auxquels se heurte le secteur et de continuer à le soutenir, en optimisant les mesures prises au cours du processus en matière de production, de distribution et de durabilité;
52. souligne qu'il importe de collecter des données auprès des éditeurs dans le but d'indiquer l'origine de toutes les parties du livre tout au long de la chaîne de production, y compris des informations sur la provenance et la certification de la source d'approvisionnement des matériaux utilisés;
53. invite les États membres à garantir des conditions de travail décentes pour les salariés du secteur du livre, notamment une rémunération équitable pour les traducteurs et les auteurs;
54. fait observer que si les femmes constituent la majorité des salariés du secteur du livre, elles continuent d'être sous-représentées aux postes de direction;
55. demande que les livres soient soumis à un taux zéro de TVA dans les États membres, quels que soient leur format ou la manière dont ils sont rendus accessibles, afin de

soutenir l'économie de la connaissance, d'encourager la lecture et de promouvoir ses effets bénéfiques tout au long de la vie;

56. insiste sur la nécessité de veiller à une concurrence loyale et à la transparence en ce qui concerne la propriété des maisons d'édition sur le marché du livre afin de garantir le choix du consommateur et la diversité culturelle; souligne les pratiques déloyales de certains acteurs en ligne dominants qui abusent de leur position au détriment d'acteurs de moindre envergure dans la chaîne de valeur;
  57. souligne le rôle joué par la gratuité ou le faible coût des frais de livraison proposés par certaines plateformes en ligne dominantes pour séduire les consommateurs, et leur incidence sur la concurrence loyale, en particulier eu égard aux librairies indépendantes;
  58. demande que les livres numériques soient interopérables entre les différents appareils, pour que les consommateurs puissent acheter leurs livres numériques auprès de n'importe quel fournisseur, quel que soit leur appareil de lecture numérique, et consulter, lire, stocker et transférer tout livre numérique sous n'importe quel format;
  59. prie instamment la Commission d'inclure l'interopérabilité des formats et des appareils de livres numériques dans le champ d'application du règlement sur les marchés numériques;
  60. invite la Commission et les États membres à surveiller la mise en œuvre effective de la législation sur les marchés numériques par les acteurs dominants du marché en ligne, ainsi que le respect par ces derniers de leurs obligations;
- 
- ◦
61. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.